

Un dispositif juridique invasif, tout droit sorti des années sombres 1933-1934

Le mardi 24 avril 2012, lors d'un séminaire obligatoire de formation de l'OAR-G (l'un des organismes d'auto-régulation, contrôlant les activités des gérants de fortune indépendants), réunissant ce jour-là, à Genève, 260 personnes, Stephan Stadler, expert en blanchiment d'argent et criminalité économique auprès de la FINMA, avec l'arrogance digne d'un émissaire fédéral, a fait part à l'assemblée des dernières "recommandations" du GAFI (Groupe d'Action Financière).

Analysons un peu, à titre d'exemple, la « Recommandation 3 (1) Money Laundering offence :

Recommandation 3 (1)
Money laundering offence



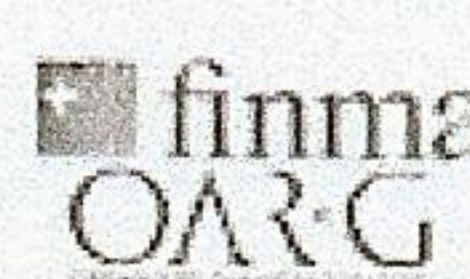
Une question de fond se pose:

Suite aux développements au sein de l'Union Européenne et dans le cadre des négociations parmi les membres du GAFI, les délits fiscaux devront être traités à l'avenir comme des crimes précurseurs au blanchiment d'argent.

On pourrait aussi se demander si les délits fiscaux sont comparables à la participation à une organisation criminelle, au financement du terrorisme ou à la corruption de fonctionnaires étrangers ou plus graves qu'un homicide par négligence.

24 avril 2012

Recommandation 3 (2)
Money laundering offence



Selon l'article 305bis du Code pénal (CP) *sera puni d'une peine celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.*

L'article 10 CP définit les crimes comme des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Les délits fiscaux ne correspondent pas à cette définition.

24 avril 2012

Toujours lors de ce même séminaire, Stiliano Ordolli, chef suppléant auprès du MROS (bureau de communication en matière de blanchiment), membre actif du Groupe Egmont et du FIU (Financial Intelligence Unit, spécialisé dans la traçabilité de l'argent) informe les affiliés présents à un séminaire de formation de l'OAR-G (l'un des organismes d'autorégulation de la profession de gestionnaires de fortune à Genève) qu'en date du 18.01.2012 un avant-projet a été déposé qui, une fois voté, permettra au MROS de mener des "perquisitions préventives" pour rechercher des informations précieuses à partager avec ses homologues étrangers, avec lesquels il est tout particulièrement fier de "collaborer" étroitement.

Voici ce texte qui se passe de commentaires. Nul besoin, en effet, d'être extralucide pour mesurer toute la portée de cette dérive, ni très futé pour comprendre que son but réel et ultime n'a pas grand-chose à voir avec une traque contre les véritables dangereux criminels. Quant à ses implications et à ses conséquences, la profession va vite en découvrir les effets.

Ständige Anstalts- und Polizeidirektion S.JPD
Ständige Anstalts- und Polizeidirektion
Ständige Anstalts- und Polizeidirektion



Ministerium für Wirtschaft und Verkehr
Ministerium für Wirtschaft und Verkehr
Ministerium für Wirtschaft und Verkehr

c. Avant-projet du 18 janvier 2012

- i. Collecte d'informations auprès des intermédiaires financiers
- i. Echange d'informations avec les CRF étrangers
- ii. Conventions de coopération avec les homologues étrangers

CRF : cellule de renseignements

24 avril 2012

Et bien, c'est fait ! Le Conseil fédéral l'a approuvé le 27 juin 2012.

Le texte qui suit, émanant du Centre de Droit Bancaire et Financier, intitulé "*Blanchiment d'argent – Renforcement des compétences du MROS*" vous en dit plus

Remarque

Ce dispositif serait parfait si sa cible initiale de lutte contre le terrorisme aveugle, le crime organisé, le trafic de drogue, le racket, le trafic d'organes, le trafic d'êtres humains, etc n'avait pas été détourné en une superbe et efficace machine à cash. Changer la définition du criminel, comme c'est le cas actuellement, et considérer l'évasion fiscale sur le même plan que du terrorisme en retournant cette arme de destruction massive de capital contre le citoyen ordinaire est contraire et dangereux. Et qui va maintenant de s'occuper à traquer les vrais criminels ?

Blanchiment d'argent

Renforcement des compétences du MROS

Giorgios Pavlidis, 26 juillet 2012.

Le 27 juin 2012, le Conseil fédéral a approuvé le Message relatif à la modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA), qui vise au renforcement des compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) ; le projet de loi soumis aux Chambres fédérales répond aux exigences découlant des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) et des principes du Groupe Egmont.

En vertu de l'ancienne recommandation 26 et de la nouvelle recommandation 29 du GAFI (février 2012), les pays membres doivent mettre en place des cellules de renseignements financiers (CRF) habilitées à recevoir et à traiter des communications de soupçons transmises par les intermédiaires financiers concernant le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment et le financement du terrorisme. L'échange d'informations entre les CRF est encouragé par le Groupe Egmont, qui rassemble désormais 127 CRF nationales, dont le MROS.

En vertu de la nouvelle recommandation 29 du GAFI, les CRF doivent à l'avenir être en mesure d'échanger entre elles toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches, notamment les informations contenues dans les communications des intermédiaires financiers. Au terme de cette révision, le MROS était la seule CRF du Groupe Egmont à devoir refuser de manière générale la transmission d'informations, en raison du secret bancaire et du secret de fonction suisses. Ainsi, les CRF étrangères refusaient, sur la base du principe de réciprocité, de fournir des informations financières au MROS. En juillet 2011, le Groupe Egmont a ainsi communiqué à la Suisse une menace formelle d'exclure le MROS de ce réseau international, si la Suisse ne démontrait pas, en juillet 2012 au plus tard, sa volonté de faciliter l'échange d'informations.

Le projet de modification de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) vise à éviter ce scénario et à adapter les compétences du MROS aux normes internationales. Plus précisément :

- La révision de la LBA permet au MROS d'échanger des informations financières avec les autorités homologues étrangères dans des affaires de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (article 30 du projet de loi). Cette nouvelle compétence constitue une exception à l'obligation de garder le secret dans le cadre de l'entraide administrative policière ; elle permet la transmission de toutes les informations dont dispose le MROS par la voie de l'entraide administrative, ce qui inclut désormais aussi les informations financières. L'échange d'informations n'est pas automatique, mais le MROS analyse au cas par cas quelles informations sont nécessaires pour répondre à la demande d'une CRF étrangère. Le MROS doit refuser d'informer une CRF étrangère si la requête a pour but de procéder à des investigations sur la base de soupçons ou de contourner l'entraide judiciaire (article 31 du projet de loi). Les principes du droit suisse régissant l'entraide administrative en matière de police (principe de finalité, principe de réciprocité, etc.) s'appliquent également. Contrairement à l'avant-projet, le projet de loi retravaillé ne permet pas la transmission de documents originaux à l'étranger.
- En vertu des recommandations révisées du GAFI (R29, R40 et notes interprétatives), la CRF devrait être en mesure de conclure, de manière indépendante, des accords de coopération technique avec des homologues à l'étranger. La révision de la LBA (art. 30 al. 6 du projet de loi) permet au MROS de conclure seul un protocole d'accord de ce type avec des CRF étrangères. Cette compétence, qui relève actuellement du Conseil fédéral, est ainsi transmise au MROS.
- La révision de la LBA permet au MROS de réclamer des informations complémentaires auprès de l'intermédiaire financier qui a émis la communication de soupçons et auprès d'intermédiaires financiers tiers, qui n'ont pas eux-mêmes signalé d'opération suspecte (art. 11a al. 1 et al. 2 du projet de loi). Dans le premier cas, il s'agit d'une pratique déjà existante ; dans le deuxième cas, il s'agit d'une exigence supplémentaire découlant de la recommandation 29 du GAFI. Il faut qu'un lien avec une communication

déjà transmise puisse être établi. Les articles 10a LBA (interdiction d'informer) et 11 LBA (exclusion de la responsabilité pénale et civile) s'appliquent dans les deux cas.

Le projet porte donc essentiellement sur deux aspects des recommandations révisées du GAFI : la transmission d'informations par le bureau de communication à des autorités homologues étrangères et la collecte d'informations supplémentaires auprès d'intermédiaires financiers. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI dans d'autres domaines, le Conseil fédéral a chargé un groupe de travail interdépartemental d'élaborer, d'ici au premier trimestre 2013, un projet destiné à la consultation.

Reproduction autorisée avec indication de la source:

Giorgios Pavlidis, <http://cms.unige.ch/droit/cdbf>, article n° 826, 26 juillet 2012.